



**HAL**  
open science

## L'élection, plus démocratique que le tirage au sort ?

Didier Mineur

► **To cite this version:**

Didier Mineur. L'élection, plus démocratique que le tirage au sort ?. Raison Publique, 2023, N° 26 (1), pp.81-103. 10.3917/rpub1.026.0081 . hal-04292661

**HAL Id: hal-04292661**

**<https://hal.science/hal-04292661>**

Submitted on 17 Nov 2023

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## L'élection, plus démocratique que le tirage au sort ?

Didier Mineur, Sciences Po Rennes

Le tirage au sort est l'objet, depuis un certain nombre d'années, d'un important regain d'intérêt de la part de la philosophie politique. Dans le contexte d'une supposée « crise de la représentation », ou, plus précisément, d'une remise en cause des formes instituées de délégation du pouvoir, il apparaît en effet porteur d'une promesse d'inclusion du citoyen ordinaire aux choix collectifs et, partant, d'un renouvellement en profondeur de la démocratie moderne. Le tirage au sort est ainsi opposé à l'élection, en tant que celle-ci est solidaire du principe représentatif. Bernard Manin, qui entendait montrer la plasticité du gouvernement représentatif et décrivait les mutations par lesquelles ce mode de gouvernement qui n'était pas originellement conçu comme un gouvernement démocratique s'est progressivement démocratisé, rappelait dans son ouvrage devenu classique, *Principes du gouvernement représentatif*<sup>1</sup>, que l'élection était originellement conçue comme un mode aristocratique de désignation des gouvernants. L'affinité entre tirage au sort et démocratie, de son côté, est formulée depuis Platon et Aristote jusqu'à Rousseau. Ainsi les termes du débat semblent-ils simples, et l'alternative, claire : d'un côté, l'élection, aristocratique, de l'autre, le tirage au sort, démocratique.

Pourtant, faut-il le rappeler, « élire », dans la langue classique, est synonyme de « choisir ». C'est dire que l'élection est un acte de volonté ; elle a partie liée avec le principe d'autonomie, qui est au fondement du projet démocratique moderne. Certes, l'élection est indissociable de la représentation, qui implique dépossession de la souveraineté du peuple, et partant, de l'autonomie collective. C'est la raison pour laquelle les théories de la démocratie radicale, de Rousseau à Castoriadis, défendent la démocratie directe contre la représentation. Comme la démocratie directe, cependant, la démocratie représentative électorale est fondée sur l'acte du vote. Même si elle réserve par définition une part plus grande aux affaires publiques aux élus qu'aux électeurs, elle garantit néanmoins une certaine participation à tous, en permettant à chacun d'exprimer sa volonté. Elle honore en cela le principe d'autonomie. Le tirage au sort, au contraire, ne fait aucune place à l'expression de la volonté de ceux qui ne sont pas sélectionnés. L'équation bien connue un Homme = une voix est le principe de la démocratie. C'est pourquoi le tirage au sort ne peut servir de base à la désignation d'une représentation démocratique<sup>2</sup> : il ne réalise pas la condition fondamentale de légitimité de l'exercice du pouvoir au nom du peuple. Je développerai cette thèse dans la première partie. Je m'emploierai dans la seconde partie à défaire la conception essentialiste de l'élection qui veut qu'elle ait inéluctablement une dimension aristocratique, et à montrer que celle-ci n'a rien de nécessaire ; elle est d'ailleurs en grande partie évincée dans la démocratie contemporaine<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> Flammarion, coll.Champs, Paris, 1996.

<sup>2</sup> Comme le veut par exemple VAN REYBROUCK, David, *Contre les élections*, trad. Isabelle Rosselin et Philippe Noble, Arles, Actes Sud, 2014.

<sup>3</sup> On aura compris que je me sépare ici de la thèse de Bernard Manin ; celle de Carl Schmitt, qui soutient que l'élection peut être aristocratique ou démocratique, selon le contexte, me paraît devoir être défendue contre la critique qu'en fait Manin.

## Tirage au sort et démocratie

Les plaidoyers qui défendent la thèse selon laquelle le tirage au sort est plus démocratique que l'élection font valoir deux ensembles principaux d'arguments. Le premier, que l'on peut appeler « argument de l'égalité » soutient que le tirage au sort est plus conforme au principe d'égalité politique que l'élection<sup>4</sup>. En effet, tous ont une *chance égale* d'être désignés par le sort et donc d'occuper une position de pouvoir. De plus, le tirage au sort rapprocherait le système représentatif de la démocratie directe, puisque tous, à défaut de participer effectivement à la prise de décision, *auraient pu* y être appelés<sup>5</sup>.

Le second ensemble d'arguments porte sur la représentativité supposément plus grande d'une assemblée de représentants tirés au sort. On peut l'appeler « argument de la représentativité »<sup>6</sup>. Selon cet argument, le tirage au sort accroîtrait la diversité sociale de la représentation<sup>7</sup>. Les représentants ressembleraient davantage que des élus à la population dans toute sa variété. Par ailleurs, étant indépendants à l'égard des partis politiques (dans la mesure en tout cas où leur désignation n'a pas de lien avec un parti), ils seraient aussi plus libres de leurs jugements, et se détermineraient uniquement par rapport à l'intérêt général, ou à ce qui leur paraît juste, et non en fonction de leur intérêt électoral, ou des directives d'un parti elles-mêmes dictées par un intérêt électoral. En un mot, parce qu'ils n'auraient aucun intérêt personnel à défendre, ils n'agiraient pas comme des professionnels de la politique, mais comme le ferait tout citoyen désintéressé. Leur délibération serait à l'image de celle que pourraient avoir n'importe quels citoyens ordinaires.

L'argument de l'égalité concerne directement la légitimité démocratique. En effet, si le tirage au sort des représentants rapproche davantage que ne le fait l'élection le gouvernement représentatif de l'idéal d'autogouvernement du peuple où la différence entre gouvernants et gouvernés est abolie, alors il réalise mieux qu'elle le principe d'égalité ; la légitimité démocratique des représentants qui en sont issus serait donc accrue par rapport à celle des élus. Cet argument défend le tirage au sort d'un point de vue procédural : en effet, il fait valoir que le tirage au sort est un *mode de désignation* des représentants plus démocratique que l'élection ; en ce sens, il promeut le tirage au sort comme procédure. L'argument de la représentativité concerne également la légitimité démocratique, quoique de façon indirecte. Selon cet argument,

---

<sup>4</sup> Voir RANCIERE Jacques, « le scandale de la démocratie, et du tirage au sort qui en est l'essence, est de révéler que ce titre ne peut être que l'absence de titre, que le gouvernement des sociétés ne peut reposer en dernier ressort que sur sa propre contingence ». *La haine de la démocratie*, Paris, La fabrique éditions, 2005, p.54.

<sup>5</sup> Comme le souligne DELANNOI Gil, *Le retour du tirage au sort en politique*. Paris, Fondapol, 2010, p.19.

<sup>6</sup> Je regroupe sous ces deux arguments de « l'égalité » et de la « représentativité » plusieurs arguments communément avancés de façon distincte. Voir POURTOIS, Hervé, « Les élections sont-elles essentielles à la démocratie ? », *Philosophiques*, 2016, vol.43, n°2, p.411-439, p.419. Je laisse en revanche de côté l'hypothèse d'une qualité épistémique accrue de la délibération qui est fondée sur l'argument de la diversité plus grande produite par le tirage au sort dans la mesure où mon objectif est seulement d'évaluer la légitimité démocratique du tirage au sort. L'argument épistémique n'est recevable qu'à la condition que le caractère démocratique de la procédure soit établi ; on ne saurait en effet admettre que la plus-value épistémique supposée du tirage au sort compense son défaut de légitimité démocratique.

<sup>7</sup> Voir SINTOMER Yves, *Petite histoire de l'expérimentation démocratique. Tirage au sort et politique d'Athènes à nos jours*, Paris, La Découverte, 2011, p.149 sq. ; COURANT Dimitri, « Penser le tirage au sort. Modes de sélection, cadres délibératifs et principes démocratiques », in Antoine Chollet et Alexandre Fontaine (éd.), *Expériences du tirage au sort en Suisse et en Europe (XVIe – XXIe siècles)*, Bibliothèque am Guisanplatz, 2017, 257-312, p.272-273.

une assemblée de représentants tirés au sort serait plus démocratique qu'une assemblée élue, parce que plus diverse, donc plus *ressemblante* à la population. Or, une assemblée qui ressemblerait au peuple comme un portrait en miniature donnerait lieu à des décisions par hypothèse plus proches de celles que le peuple pourrait prendre. Il plaide pour le tirage au sort dans la perspective des résultats politiques auxquels il donnerait lieu. Il défend donc le tirage au sort d'un point de vue substantiel.

Dans le but d'évaluer la plus-value démocratique que représente supposément le tirage au sort par rapport à l'élection, j'examinerai d'abord l'hypothèse substantielle de la représentativité plus grande des représentants tirés au sort, sous l'espèce des deux arguments de la diversité et de l'indépendance. J'examinerai ensuite l'argument procédural de l'égalité.

## **L'hypothèse de la représentativité accrue**

### *L'argument de la diversité*

Le tirage au sort assurerait une plus grande diversité au sein de l'assemblée de représentants que l'élection, et partant, une meilleure représentativité. Il serait donc plus démocratique que l'élection, puisqu'une assemblée qui représente fidèlement le peuple dans sa diversité est supposée agir d'une manière plus proche de ce que ferait le peuple lui-même qu'une assemblée socialement plus homogène. Il rapprocherait donc la démocratie représentative de la démocratie directe.

L'hypothèse selon laquelle la vertu démocratique du tirage au sort serait plus grande que celle de l'élection parce que les assemblées qu'il permet de produire sont plus représentatives soulève au moins deux objections majeures, l'une qui touche à la représentation elle-même, et l'autre à la légitimité démocratique des décisions prises.

Le premier problème concerne la représentation. La représentation de la diversité sociologique de la population est appelée « représentation-miroir ». Une telle représentation peut être organisée de multiples façons. Dans une société dans laquelle les individus sont classés en fonction de leur naissance, ou de leur activité, ou bien encore de l'une et de l'autre, comme dans l'Ancien Régime et son système des États-Généraux, les individus sont représentés par des personnes qui appartiennent à la même catégorie qu'eux. Ces catégories constituent la structure de la société, et les individus ne choisissent pas entièrement à laquelle ils appartiennent. Néanmoins, ils choisissent leurs représentants au sein de leur ordre. Dans la représentation-miroir ainsi obtenue, « l'effet miroir » est produit dans le cadre de la structure d'ordres de la société, sur laquelle les individus n'ont pas de prise, par le vote des individus. Dans le cas d'un échantillon issu du tirage au sort, « l'effet miroir » est produit par des techniques détenues par les experts des sondages sur la base de catégories professionnelles préétablies ; l'échantillon représentatif constitué sur la base du tirage au sort n'est représentatif qu'au niveau statistique. Ainsi, si je suis « représenté » dans un tel échantillon, c'est en tant que mes caractéristiques sociales me classent dans une catégorie préconstituée (CSP +, ouvrier, agriculteur, fonctionnaire, etc.), et que le nombre de personnes tirées au sort au sein de cette catégorie est proportionnel à son importance numérique dans la population générale. Autrement dit, je ne décide en rien de celui ou de celle qui me représentera, et, simple unité dans un

ensemble de données agrégées relatives à la composition de la population générale, je suis entièrement étranger au mécanisme par lequel des individus sont identifiés comme étant mes « représentants ». Je ne détiens à aucun moment les clés du processus d'identification à ces personnes. En d'autres termes, *c'est la société dans son ensemble qui est représentée, parce qu'elle est reproduite en miniature, les individus ne le sont pas en tant que tels*. La prétention à la représentativité du tirage au sort ne peut donc être soutenue qu'au prix d'une rupture avec les conceptions classiques de la représentation, qui supposent toutes une représentation directe *des personnes*. En quelque sorte, la notion de « représentativité » prend ici la place de celle de représentation.

Le second problème concerne la légitimité démocratique des décisions prises. La présomption de légitimité démocratique des décisions prises par un échantillon de personnes tirées au sort est fondée sur le présupposé selon lequel les individus agissent en fonction de ce qu'ils sont. À caractéristiques sociales, culturelles, voire ethniques, semblables, comportements similaires. La technique des sondages consiste à anticiper le résultat d'une élection à partir des déclarations d'un échantillon socialement représentatif de la population, ce qui prouve qu'il y a bien une correspondance statistique entre profil sociologique et comportement politique. Comme l'écrit Yves Sintomer, « le tirage au sort est aujourd'hui étroitement lié à la notion d'échantillon représentatif, utilisé de façon routinière en science, dans les enquêtes statistiques ou dans les sondages. C'est le calcul des probabilités qui le rend possible (...) »<sup>8</sup>. Le tout serait donc seulement de s'assurer que le panel de citoyens tirés au sort soit suffisamment nombreux pour que cette correspondance statistique puisse être présumée – autrement dit, pour que l'on puisse supposer que *si l'ensemble de la population avait à se prononcer sur la même question que les individus tirés au sort, et avec le même niveau d'information, la décision de la majorité de la population serait la même que celle de la majorité des représentants issus du sort*<sup>9</sup>. Il faudrait en outre, comme le souligne Pierre-Etienne Vandamme, que les taux d'acceptation de siéger soient suffisants pour que l'assemblée reflète véritablement la diversité des citoyens<sup>10</sup>.

En toute rigueur, cela signifie donc que l'hypothèse selon laquelle les décisions prises par des personnes tirées au sort et constituant un échantillon représentatif de la population générale sont démocratiques repose sur l'épreuve fictive d'un vote de validation, par l'ensemble du corps électoral, de leurs décisions. La présomption de légitimité démocratique des décisions

---

<sup>8</sup> SINTOMER Yves, *Petite histoire de l'expérimentation démocratique. Tirage au sort et politique d'Athènes à nos jours*, op.cit., p.132. Voir aussi Tirage au sort et politique : de l'auto-gouvernement républicain à la démocratie délibérative, *Raisons politiques*, 2011/2, n°42, p.159-186, p.170. James Fishkin écrivait dans le même sens : « only random sampling leads to samples that average out, over infinitely repeated sampling, to the population ». FISHKIN James, « Experimenting with a democratic ideal: Deliberative Polling and Public Opinion », *Acta Politica*, 2005, 40, 284-298, p.288.

<sup>9</sup> Robert Dahl explicitait clairement ce présupposé : « the judgment of the minipopulus would represent the judgement of the demos. Its verdict would be the verdict of the demos itself, if the demos were able to take advantage of the best available knowledge to decide what policies were most likely to achieve the ends it sought. The judgments of the minipopulus would thus derive their authority from the legitimacy of democracy ». DAHL Robert, *Democracy and its critics*, New Haven, Yale University press, 1989, p.340. Hervé Pourtois fait valoir que la présupposition que l'échantillon d'individus tirés au sort fait ce que le corps électoral aurait fait s'il avait été placé dans les mêmes conditions d'information et de délibération ferme la voie à toute reddition de comptes : le public ne peut désavouer les représentants tirés au sort, car « même si les positions prises par les membres d'un mini-public ne coïncident pas avec les convictions actuelles de leurs concitoyens, ce sont ces positions et décisions que ceux-ci auraient adoptées s'ils avaient été à la place des représentants ». Art.cité, p.430.

<sup>10</sup> VANDAMME Pierre-Etienne, « Le tirage au sort est-il compatible avec l'élection ? », *Revue française de science politique*, 2018/5, vol. 68, p.873-894, p.879.

prises par un échantillon tiré au sort de personnes socialement représentatives de l'ensemble de la population est fondée sur le résultat hypothétique d'un vote « fantôme ». En l'absence de vote effectif de la population destiné à valider ou à rejeter les décisions prises par les représentants tirés au sort, la présomption de légitimité démocratique demeure une présomption, fonction du caractère correct de la méthode utilisée par les experts des techniques sondagières chargés de constituer l'échantillon d'individus représentatifs. Le partage de cette présomption, et l'assentiment aux décisions prises par les représentants tirés au sort, dépendent de la confiance accordée par les citoyens aux techniques sondagières<sup>11</sup>, dont la plupart d'entre eux pourtant ne savent rien. Autrement dit, le tirage au sort, en dépit de l'apparence qui veut qu'il rende le pouvoir aux citoyens ordinaires, présuppose une forme d'épistocratie. Les spécialistes de la technique sondagière sont les seuls à savoir comment l'assemblée de représentants tirés au sort, qui constitue un « peuple en miniature », a été constituée. En outre, sa composition est fonction des catégories utilisées pour « découper » la population. Les experts détiennent ainsi un pouvoir décisif sur la formation des assemblées représentatives, tandis que les citoyens n'en ont aucun. À moins qu'ils ne fournissent un effort considérable pour comprendre la technique à l'œuvre dans la constitution d'un échantillon représentatif, ils sont donc en situation de s'en remettre totalement aux experts ; de cette remise de soi dépend l'adhésion à la présomption de légitimité démocratique des choix opérés par les représentants tirés au sort, c'est-à-dire l'acceptation de l'idée qu'ils agissent comme le peuple entier l'aurait fait s'il avait été consulté.

Il existe, dira-t-on, une réponse à ce problème. Il s'agit précisément du référendum de validation des décisions prises par les représentants tirés au sort. On peut d'abord souligner, à l'instar de Pierre-Etienne Vandamme, que « le fait que des assemblées tirées au sort aient besoin de s'appuyer sur une validation référendaire montre que leur perception de légitimité n'est pas garantie et sans doute pas suffisante »<sup>12</sup>. Mais on peut également faire valoir que lorsque les propositions d'une assemblée issue du tirage au sort sont ratifiées par référendum, la présomption de légitimité démocratique qui s'attache à elles s'avèrera ou fautive, en cas de rejet par référendum, ou vaine, en cas d'approbation. Les deux cas, rejet ou approbation, doivent être distingués et analysés plus précisément.

1/ Le peuple rejette la décision prise par les représentants tirés au sort. Cela infirme-t-il la présomption de légitimité démocratique de la décision fondée sur la représentativité sociale des personnes qui l'ont prise ? Sans doute est-il possible d'objecter que la population ne dispose pas des informations qui ont été mises à disposition de l'échantillon de personnes tirées au sort, et qu'elle n'a pas délibéré comme l'ont fait ces personnes avant de prendre leur décision. Il faudrait donc, pour que l'expérience soit concluante, que les informations sur la base desquelles elles ont délibéré ainsi que le contenu des délibérations soient rendus publics et mis à disposition des votants<sup>13</sup>. En admettant que le corps électoral puisse être placé dans la même

---

<sup>11</sup> Comme le souligne LAFONT, Cristina, « Deliberation, Participation, and Democratic Legitimacy : Should Deliberative Mini-publics Shape Public Policy ? », *The Journal of Political Philosophy*, vol. 23, n° 1, 2015, 40-63.

<sup>12</sup> VANDAMME Pierre-Etienne, « Le tirage au sort est-il compatible avec l'élection ? », art.cit., p.883.

<sup>13</sup> ~~Il est certes possible d'être sceptique quant à la possibilité de placer par ce moyen le corps électoral, au moment de se prononcer, dans la même situation que le panel représentatif. Mais dans ce cas, on doit reconnaître qu'il n'est pas possible de savoir si le corps électoral aurait pris la même décision que le panel de représentants tirés au sort s'il s'était trouvé dans la même situation d'information et de délibération puisque l'on considère qu'il ne peut y~~

situation d'information et de débat que le panel représentatif, alors, s'il rejette malgré tout la proposition de ce dernier, la présomption de légitimité démocratique de sa décision est bel et bien infirmée et elle le sera chaque fois qu'un référendum rejettera dans de bonnes conditions d'information les conclusions d'un panel de personnes tirées au sort.

2/ Le corps électoral approuve par référendum la proposition faite par le panel de personnes tirées au sort. Dans cette hypothèse, deux cas de figure se présentent.

- a) Soit la décision prise par les personnes tirées au sort a influencé le corps électoral appelé à se prononcer par référendum, et alors on ne saurait dire, au vu de la décision qu'il a prise, que la présomption de légitimité démocratique des décisions prises par les représentants tirés au sort était correcte, puisqu'elle s'est autovéifiée. La présomption de légitimité démocratique des décisions d'un panel de personnes tirées au sort repose sur l'idée qu'il agit *comme le peuple l'aurait fait lui-même*. La vérification de cette hypothèse implique l'indépendance des deux acteurs que sont l'échantillon représentatif et le peuple lui-même. Autrement dit, elle ne peut être vérifiée que si le corps électoral n'est pas influencé par le panel tiré au sort.
- b) Soit le corps électoral n'a pas été influencé par le panel tiré au sort, et dans ce cas la présomption de légitimité démocratique est sans doute vérifiée, puisque le panel tiré au sort a effectivement agi comme le peuple lui-même, mais elle est vaine. En effet, si la décision est finalement démocratique, c'est parce qu'elle est prise par un vote référendaire, non parce qu'elle a été prise sur la base d'une proposition élaborée par des personnes tirées au sort. La *décision elle-même*, prise par référendum, n'est pas plus démocratique parce qu'elle a été prise sur la base d'une proposition élaborée par des personnes tirées au sort, qu'elle ne l'aurait été sur la base d'une proposition élaborée par des députés, des experts ou des juristes. Tout au plus pourra-t-on considérer que la plus-value démocratique porte non sur la *décision* mais sur le *contenu* de la loi, parce qu'elle a été préparée par des citoyens ordinaires plutôt que par des spécialistes. Leur rôle, toutes proportions gardées, pourrait être comparé à celui de la *Boulé* athénienne, assemblée de citoyens tirés au sort et chargés de recueillir les propositions de lois des citoyens et de les soumettre à l'*Ekklesia*, l'assemblée du peuple. Sans doute ne serait-ce pas négligeable. Mais il reste que le caractère exemplairement démocratique du processus de législation athénien tient à ce que les lois étaient votées directement par le peuple<sup>14</sup>. De même, dans le cas d'une assemblée tirée au sort dont les propositions sont validées par référendum, la légitimité démocratique de la loi sur laquelle débouche le processus tient à sa ratification finale par le peuple, et seulement à elle<sup>15</sup>.

---

~~être mis. Il faut alors conclure que la présomption de légitimité démocratique de la décision prise par les personnes tirées au sort est invérifiable. Sauf à se satisfaire de la dérive épistocratique évoquée plus haut, où la légitimité démocratique est *postulée* au nom d'une technique que seuls quelques individus possèdent, et dont le grand public ne peut s'assurer qu'elle est correcte, le tirage au sort doit alors être abandonné comme procédé de désignation d'une assemblée législative.~~

<sup>14</sup> Il ne paraît pas fondé à cet égard de dire que « la démocratie athénienne reposait principalement sur la sortition ». Cf COURANT Dimitri, « Penser le tirage au sort. Modes de sélection, cadres délibératifs et principes démocratiques », art. cité, p.258.

<sup>15</sup> Il est en effet possible que la délibération préalable qui a lieu au sein de l'assemblée tirée au sort accroisse la qualité de la proposition finalement soumise au référendum – même si cette qualité est à son tour invérifiable faute d'un critère indépendant de rationalité ou de justesse. Mais cette plus-value épistémique supposée n'accroît pas la

## *L'argument de l'indépendance*

Le second argument couramment invoqué en faveur de l'hypothèse de représentativité accrue de représentants tirés au sort est celui de leur indépendance. Cet argument est le plus souvent utilisé en faveur de l'hypothèse de la qualité épistémique des délibérations menées par des personnes tirées au sort<sup>16</sup>. Cependant, il peut également être mobilisé en soutien de l'hypothèse d'une meilleure représentativité de ces personnes, donc d'une légitimité démocratique accrue de la représentation formée par tirage sort. En effet, dès lors qu'elles ne sont pas liées à un parti (leur désignation ne devant rien à un parti politique), elles ne sont pas tenues à la discipline de parti, et peuvent juger comme bon leur semble ; de plus, elles n'ont aucun intérêt politique à voter dans un sens plutôt que dans un autre, puisqu'elles n'ont pas à se soucier d'une éventuelle réélection. Cette indépendance de jugement les distingue fortement de représentants élus ; elle les rapproche au contraire des citoyens ordinaires. On peut même considérer qu'elle est le propre des citoyens ordinaires, au contraire des professionnels de la politique. En un mot, l'indépendance de jugement des personnes tirées au sort serait le signe que grâce au tirage au sort, le souci de l'intérêt général est restauré, et que la politique est soustraite aux logiques d'intérêt qui la parasitent lorsqu'elle est aux mains de représentants élus. Les représentants tirés au sort seraient donc représentatifs parce qu'ils sont indépendants comme le sont tous les autres citoyens non professionnels de la politique.

Cet argument présente un défaut majeur. Si les représentants tirés au sort sont indépendants à l'égard des partis politiques, ils le sont aussi à l'égard des citoyens dans leur ensemble. L'indépendance vis-à-vis des citoyens est pourtant problématique en regard de l'idéal démocratique. Elle renvoie paradoxalement le tirage au sort aux origines aristocratiques de la représentation politique, où le député était, selon l'expression de Burke, un « homme de confiance » (*trustee*), choisi pour délibérer en toute liberté, et pour substituer sa volonté à celles de ses électeurs<sup>17</sup>. On se souvient des mots de Condorcet : « mandataire du peuple, je ferai ce que je croirai le plus conforme à ses intérêts. Il m'a envoyé pour exposer mes idées, non les siennes ; l'indépendance absolue de mes opinions est le premier de mes devoirs envers lui »<sup>18</sup>. Cette conception délibérative de la représentation éloignait très clairement le gouvernement représentatif du principe démocratique de l'autogouvernement du peuple. De ce point de vue, les partis politiques, et la dépendance nouvelle qu'ils ont imposée aux élus vis-à-vis de leurs programmes et de leurs idéologies, ont fortement contribué à « démocratiser » la représentation. En effet, le parti et son programme tissent un lien entre représentants et représentés : le vote pour les candidats d'un parti vaut approbation de son programme, laquelle peut être tenue pour la volonté de l'électorat de ce parti. Si bien que la dépendance des élus vis-à-vis du programme sur lequel ils ont été élus équivaut à une certaine fidélité à la volonté populaire. Les partis

---

légitimité démocratique de la décision ; la thèse contraire reviendrait à postuler une échelle de légitimité démocratique, selon laquelle une décision populaire serait plus ou moins légitime selon qu'elle a été ou non précédée par un débat public, voire selon que le débat a été de plus ou moins bonne qualité. Dans la mesure où celle-ci pourrait toujours être discutée, la légitimité de toute décision populaire deviendrait à son tour contestable. La légitimité démocratique pleine et entière deviendrait alors un idéal aussi incertain qu'inatteignable.

<sup>16</sup> Voir VANDAMME Pierre-Etienne, « Le tirage au sort est-il compatible avec l'élection ? », art.cit., p.878 sq.

<sup>17</sup> Burke exprime cette conception dans sa célèbre Lettre aux électeurs de Bristol.

<sup>18</sup> « Discours sur la députation », qui fut sa profession de foi lors de son élection à la Convention.

politiques soumettent ainsi le gouvernement représentatif au principe de souveraineté du peuple, auquel il était initialement étranger.<sup>19</sup> À cela s'ajoute le fait simple que l'épreuve de leur réélection maintient un lien minimal entre les élus et leurs électeurs, imposant aux premiers une certaine reddition de comptes<sup>20</sup>. En un mot, l'indépendance des représentants tirés au sort apparaît donc comme une régression démocratique plutôt que comme un progrès.

Considérée isolément, la proposition selon laquelle les représentants tirés au sort sont plus représentatifs que les élus parce qu'ils sont plus libres de leur jugement n'a donc de sens que sur la base d'une compréhension de la représentation extrêmement réduite, dont toute dimension politique a été évincée : plus représentatifs, ils ne le sont que dans la mesure où ils ressemblent davantage aux citoyens ordinaires puisque comme eux ils ne sont pas directement liés à un parti politique, mais non dans le sens où ils défendent les volontés ou les intérêts des citoyens d'une manière plus authentique ou plus fidèle que les élus.

### L'argument de l'égalité

Bernard Manin insiste à juste titre sur le fait paradoxal qui veut que bien que le tirage au sort ait été associé au principe d'égalité et à la démocratie durant des siècles, et jusqu'aux penseurs du droit naturel moderne, les révolutionnaires américains et français, une génération après Montesquieu et Rousseau, n'ont pas un instant envisagé de renouer avec lui. Pour eux, l'élection était le fondement naturel de la légitimité politique. Comme l'explique encore Bernard Manin, l'explication tient à l'importance d'un seul principe, celui du consentement, dont tous les jusnaturalistes modernes faisaient le seul fondement de l'autorité légitime. Or, le consentement semblait impliquer le vote ou l'élection. Ainsi la question du fondement du pouvoir, centrale dans la problématique contractualiste, selon laquelle les hommes vivent naturellement dans un état d'égalité sans loi et sans pouvoir, supplantait la question de sa répartition et du meilleur régime, qui constituait la question politique traditionnelle depuis l'Antiquité, et « il n'importait plus désormais que les fonctions publiques soient distribuées de façon plus ou moins égale entre les citoyens »<sup>21</sup>. Si tant est que nous n'ayons pas renoncé à l'idéal moderne de l'autonomie collective, le principe du consentement cher aux jusnaturalistes n'a rien perdu de son importance pour nous. Il constitue à lui seul une puissante justification de

---

<sup>19</sup> Voir MINEUR Didier, *Archéologie de la représentation politique. Structure et fondement d'une crise*, Paris, Presses de Sciences Po, 2010.

<sup>20</sup> On peut concevoir certains mécanismes de reddition de comptes – que les membres d'une assemblée tirée au sort présentent leurs travaux et leurs conclusions au grand public, que les citoyens aient la possibilité de demander la révocation d'un membre de cette assemblée par pétition, par exemple. Voir sur ce point VANDAMME Pierre-Etienne, « Le tirage au sort est-il compatible avec l'élection ? », art.cit., p.879 sq. Ces mécanismes sont pourtant tous discutables. Que les membres d'une assemblée tirée au sort présentent leurs travaux au grand public va de soi si l'on entend donner une valeur démocratique à leur travail, mais cela n'établit pour autant aucun lien de dépendance entre eux et les citoyens dans leur ensemble. Quant à la révocation d'un membre par pétition, si elle rétablirait incontestablement une forme d'*accountability* de par le risque de sanction qui pèserait sur les représentants tirés au sort, elle n'en suscite pas moins de fortes réserves. L'invitation à désigner nommément un individu à la réprobation publique s'apparente à la pratique athénienne de l'ostracisme. Bien qu'elle appartienne au régime qui a été le berceau de la démocratie et qui en est demeuré le modèle, il n'est pas souhaitable de retourner à cette institution dont l'histoire athénienne montre qu'elle a été amplement utilisée comme arme de règlement de comptes entre factions politiques rivales.

<sup>21</sup> *Principes du gouvernement représentatif*, op.cit., p.123.

l'élection<sup>22</sup>. Pour autant, il vaut la peine de se pencher de plus près sur l'idée que le tirage au sort permet une distribution égale des charges ; il se peut que si le principe de la démocratie moderne, l'autonomie, ne puisse se défaire de l'élection, cet autre principe de la démocratie, moderne aussi bien qu'ancienne, qu'est l'égalité, soit mieux mis en œuvre par le tirage au sort.

L'argument qui relie le tirage au sort au principe d'égalité est bien connu. Il remonte à Platon et Aristote. Le Stagirite écrit que « la justice démocratique consiste dans l'égalité selon le nombre, mais non selon le mérite », et qu'en démocratie « chaque citoyen doit avoir une part égale ». L'égalité en question porte sur la liberté : tous les citoyens, par opposition aux esclaves (ainsi qu'aux métèques et, dans une certaine mesure, aux femmes), doivent être également libres. Cette norme de la démocratie fonde « la volonté de n'être commandé, au mieux, absolument par personne, ou sinon, de ne l'être que tour à tour »<sup>23</sup>. C'est dans les lignes immédiatement suivantes qu'Aristote mentionne le tirage au sort comme l'une des règles caractéristiques de la démocratie. Le lien que faisaient les Athéniens entre l'égalité démocratique – dont Aristote considère qu'elle est une application fallacieuse de l'égalité arithmétique aux individus – et le tirage au sort est cependant incertain. Comme le rappelle Bernard Manin, le tirage au sort n'attribue pas à tous des parts égales au bien désiré ; le rapport entre tirage au sort et principe d'égalité passe par la notion de probabilité – chacun ayant une chance égale d'être désigné par le sort – qui n'était pas connue comme telle de l'Antiquité. Sans doute cependant les Grecs avaient-ils une « intuition approchant la notion de chances mathématiquement égales malgré l'absence d'instruments permettant de la conceptualiser »<sup>24</sup>. Quoi qu'il en soit, les philosophes modernes réitérèrent ce lien entre égalité, ou démocratie, et tirage au sort, et la célèbre proposition de Montesquieu qui les relie approche d'ailleurs de la notion de chance égale : « le suffrage par le sort est de la nature de la démocratie. Le suffrage par le choix est de celle de l'aristocratie. Le sort est une façon d'élire qui n'afflige personne ; il laisse à chaque citoyen une espérance raisonnable de servir sa patrie »<sup>25</sup>.

Y a-t-il un enseignement pour nous à tirer de la tradition qui court d'Aristote à Montesquieu<sup>26</sup>, pour laquelle le tirage au sort réalise le principe d'égalité ? Il faut rappeler ici,

---

<sup>22</sup> Certains théoriciens contestent que l'acte du vote soit l'équivalent d'un consentement. Voir ABIZADEH, Arash, "Representation, Bicameralism, Political Equality, and Sortition: Reconstituting the Second Chamber as a Randomly Selected Assembly", *Perspectives on Politics*, 19 (3), 2021, p.4). Il est frappant de constater que l'approche du consentement qui est retenue par Abizadeh est entièrement psychologique. Dès lors, la thèse est d'autant plus aisée à établir qu'il est évidemment impossible de s'assurer des motivations, dans leur for intérieur, du vote de millions d'individus. Dans ces conditions, on peut se demander ce qui pourrait valoir pour une expression valable du consentement d'un individu à la représentation, puisque même son expression directe et explicite, si l'électeur avait l'occasion de la formuler oralement ou par écrit lors de son vote, pourrait être mise en doute : le simple fait de dire ou d'écrire que l'on consent à quelque chose ne donne pas une assurance définitive de l'authenticité ni de la profondeur de ce consentement. Sans doute peut-on s'accorder à considérer que le vote, à défaut d'être une adhésion avérée de l'individu dans son for intérieur à la représentation, est au moins un acte volontaire ; le reconnaître comme tel suffit pour qu'il soit considéré comme une expression de son autonomie.

<sup>23</sup> ARISTOTE, *Politique*, Livre VI, 1317 a 40 - b 27, trad. Jean Aubonnet, Paris, Gallimard, coll. Tel, 1993, p.201.

<sup>24</sup> *Principes du gouvernement représentatif*, op.cit., p.59.

<sup>25</sup> *De l'esprit des lois*, Livre II, chap.II, Garnier-Flammarion, 1979, p.134.

<sup>26</sup> Rousseau, pour sa part, s'il confirme le lien entre tirage au sort et démocratie avancé par Montesquieu, le tisse d'une tout autre manière. Rousseau en effet entend par démocratie le régime où le peuple exerce le pouvoir exécutif en sus du pouvoir législatif. Dans un tel régime le risque est grand de contamination des vues générales qui doivent orienter le peuple-législateur par des visées particulières. Le tirage au sort pour désigner les magistrats exécutifs est un moindre mal puisqu'il permet au peuple de les nommer sans avoir à les choisir personnellement. Rousseau n'envisage nullement le tirage au sort pour désigner au sein du peuple des citoyens chargés de légiférer au nom du

à la suite de Patrice Guéniffey, que le tirage au sort présuppose une forte homogénéité du corps social, dont les membres doivent partager peu ou prou les mêmes croyances, les mêmes valeurs, les mêmes intérêts, pour que « la décision puisse tomber indifféremment sur n'importe lequel d'entre eux »<sup>27</sup>. Rousseau ne disait pas autre chose : « les élections par sort auraient peu d'inconvénient dans une véritable Démocratie où tout étant égal, aussi bien par les mœurs et par les talents que par les maximes et par la fortune, le choix deviendrait presque indifférent »<sup>28</sup>. En somme, même si les Athéniens pratiquaient le tirage au sort pour la désignation de la *Boulé* chargée de soumettre les lois à l'*Ekklesia*, ainsi que des archontes qui avaient en charge les rites, et du tribunal de l'Héliée, qui exerçait une fonction de contrôle, plutôt que pour désigner des instances décisionnaires, ils étaient suffisamment proches les uns des autres pour considérer que les citoyens ordinaires étaient interchangeable dans les fonctions qui leur étaient confiées. Dans les mises en œuvre contemporaines du tirage au sort, toute personne n'est certes pas considérée comme interchangeable avec toute autre, puisque les modalités de constitution des panels visent à garantir leur ressemblance vis-à-vis de la société dans sa diversité. Néanmoins, la représentativité de l'assemblée est obtenue sur la base de catégories sociales préconstituées, à l'intérieur desquelles le choix de telle ou telle personne est bel et bien indifférent. Pourtant, la démocratie moderne, à la différence de la démocratie antique, est fondée sur la légitimité du désaccord.<sup>29</sup> Elle se caractérise à l'inverse de la formule de Rousseau par la variété des mœurs, des talents, des maximes et des niveaux de fortune. Le choix des titulaires de charges publiques ne saurait donc être indifférent. Il est trivial de rappeler que toutes les femmes, tous les jeunes, les fonctionnaires, les ouvriers, etc. ne sont pas politiquement identiques, quand bien même on observe une correspondance statistique entre les comportements politiques des différentes catégories sociales et ceux de leurs échantillons « représentatifs ». Ce n'est pas parce qu'il y existe une correspondance entre les votes agrégés des membres des divers groupes sociaux et ceux des membres des échantillons de ces groupes que l'on peut postuler la même correspondance s'agissant de leurs pensées, de leurs valeurs, de leurs intérêts, pas plus d'ailleurs que de leur apport à la délibération collective : rien ne dit que l'échantillon représentatif d'une catégorie sociale fera valoir les mêmes raisons et arguments que l'ensemble des membres de cette catégorie s'ils avaient la possibilité de délibérer directement. On peut certes dire la même chose des élus, qui ne délibèrent sans doute pas comme le feraient leurs électeurs ; mais du moins les élus ont-ils été choisis par la majorité des électeurs.

Si l'on prend au sérieux le fait du désaccord – qui est en même temps, en démocratie moderne, une norme –, il faut admettre qu'il peut s'étendre à presque tout – hormis sans doute aux principes de liberté de conscience, d'opinion, d'expression, que commande justement le

---

peuple entier, puisque « toute loi que le Peuple en personne n'a pas ratifiée est nulle ; ce n'est point une loi ». ROUSSEAU, Jean-Jacques, *Contrat social*, III, XV, Paris, G-F Flammarion, 2001, p.134.

<sup>27</sup> GUENIFFEY, Patrice, *Le Nombre et la Raison. La Révolution française et les élections*, Paris, Editions de l'EHESS, 1993, p.123.

<sup>28</sup> *Contrat social*, IV, III, *Ibid.*, p.150.

<sup>29</sup> C'est d'abord, sans doute, la division religieuse qui a conduit, après un cheminement historique agité, au principe de neutralité de l'Etat et à la définition corrélatrice d'une citoyenneté indépendante des attachements religieux, constitutive de la démocratie libérale moderne. Comme le note Moses Finley, « les deux premières interdictions du premier amendement à la Constitution des Etats-Unis : le Congrès ne fera pas de loi concernant l'établissement d'une religion officielle ou restreignant la liberté de parole auraient été, pour un Athénien, incompréhensibles. Et s'il les avait comprises, il les aurait jugées abominables. La religion grecque était profondément liée à la famille et à l'Etat. » FINLEY Moses, *Démocratie antique et démocratie moderne*, Payot, 2003 [1976], p.131.

principe de la légitimité du désaccord.<sup>30</sup> Dès lors, en politique, l'égalité des individus n'est pas mise en œuvre par le tirage au sort, mais par le vote et la décision à la majorité, qui seuls donnent à chacun la possibilité de dire son mot sur les affaires publiques, et à chaque volonté le même poids sur les orientations collectives.

Certes, on pourrait faire valoir, comme le fait Arash Abizadeh<sup>31</sup>, que l'élection ne garantit que l'égalité de participation au choix des titulaires du pouvoir, quand l'égalité promise par le tirage au sort est l'égalité des chances de participer au pouvoir. Abizadeh considère qu'en l'absence de mandats impératifs, l'égalité des voix des électeurs ne peut être considérée comme égalité de participation au pouvoir. Dès lors, selon lui, le tirage au sort, bien qu'il ne distribue pas également le pouvoir aux individus, est néanmoins plus égalitaire que l'élection, parce qu'il donne à tous au moins une chance égale de le posséder. Cet argument laisse pourtant perplexe. La proposition selon laquelle l'élection ne donne qu'une part égale au processus de sélection des titulaires du pouvoir mais aucune au pouvoir lui-même, paraît forcée : dans les démocraties représentatives contemporaines, le choix d'une majorité législative ou des titulaires du pouvoir exécutif détermine les grandes orientations des politiques publiques qui seront suivies – même si, bien sûr, des écarts ou des revirements en cours de mandat sont monnaie courante. Dès lors, pourquoi faudrait-il considérer un système qui donne à tous une *chance* égale de participer au pouvoir, mais *aucune participation effective* à ceux qui ne sont pas favorisés par le sort, comme plus égalitaire que celui qui donne à tous une part réelle, même si elle est restreinte, à la prise de décision ? Il n'y a, *a priori*, pas de raison de préférer l'égalité des chances du tirage au sort qui ne se traduit que pour un très petit nombre d'individus par une participation effective au pouvoir, à l'égalité de participation, même restreinte, qu'assure l'élection<sup>32</sup>. En revanche, il existe une raison claire de privilégier la seconde par rapport à la première : dans une société démocratique divisée par des valeurs différentes, et confrontée à des choix collectifs, la valeur cardinale est l'autonomie de l'individu. À cet égard, l'égalité pertinente n'est pas celle des chances de participer à la prise de décision, mais celle des contributions effectives à la décision. Dans le tirage au sort, l'autonomie des individus non sélectionnés n'est pas seulement inégale par rapport à celle de ceux qui le sont, elle est nulle. L'élection, quant à elle, dans le système représentatif, donne à chaque électeur une contribution également restreinte à la détermination des grandes orientations collectives.

## Élection et démocratie

L'élection était, pour les Grecs, un mode aristocratique de désignation, tandis que le tirage au sort était associé à la démocratie, et cette conception a été répétée par Montesquieu. Il

---

<sup>30</sup> C'est la raison pour laquelle, dans la démocratie moderne, le tirage au sort est resté en vigueur dans le domaine judiciaire pour la désignation du jury d'assise : le postulat démocratique de l'égalité de capacité de jugement implique que les individus sont bel et bien interchangeables dans la recherche de la vérité. En revanche, dans le domaine politique, où il s'agit de trancher le désaccord, ils ne sauraient l'être. Comme l'écrit Yves Sintomer, « une fois vérifiée leur capacité, la sélection aléatoire des individus dans les jurys se justifie du fait du caractère 'interchangeable' de leur jugement mais, en politique, cette légitimation semble impossible ». SINTOMER Yves, *Petite histoire de l'expérimentation démocratique*, op.cit., p.141.

<sup>31</sup> ABIZADEH Arash, art.cité, p.5-6 ; voir aussi sa contribution au présent dossier.

<sup>32</sup> Cette objection au caractère égalitaire du tirage au sort est déjà formulée par Hervé Pourtois, art.cité, p.425.

faut cependant rappeler que pour les Athéniens, cette opposition ne concernait pas la souveraineté. Les magistrats qu'il s'agissait d'élire ou de tirer au sort n'étaient pas investis d'une fonction législative. Ils ne faisaient pas la loi. L'élection et le tirage au sort n'étaient donc en balance que pour des fonctions exécutives, de conseil, ou de jugement. C'est parce qu'il ne s'agissait nullement de substituer au peuple une assemblée législative, mais de déterminer les individus qui prépareraient la loi ou la feraient appliquer, que le tirage au sort pouvait apparaître plus démocratique que l'élection, le hasard plus démocratique que le choix : ce qui était en jeu était la désignation de personnes, non le choix d'une politique. Dès lors, élire un magistrat équivalait à distinguer un individu jugé particulièrement compétent, tandis que le tirer au sort impliquait que l'on estimait n'importe quel citoyen également capable de remplir la fonction à pourvoir.

Lorsque l'élection est destinée à désigner les titulaires du pouvoir souverain, l'acte du choix a une portée essentiellement différente. Il porte toujours sur des personnes, mais l'enjeu en est alors la détermination d'une politique. Or, l'élection peut prendre en charge cet enjeu de façons très différentes. Elle peut avoir pour but de désigner des personnes que distinguent leurs compétences pour vouloir en lieu et place des électeurs dans des matières dans lesquelles on les suppose incapables de juger par eux-mêmes, comme le veut la théorie du représentant fondé de pouvoir. L'élection est alors un procédé aristocratique, et elle l'est d'ailleurs plus fondamentalement qu'elle ne l'était chez les Athéniens ; mais elle ne l'est pas tant en regard du tirage au sort, où ceux qui ne sont pas choisis par le sort n'expriment aucune volonté, qu'au regard de la démocratie directe, ou d'une représentation sur la base de mandats impératifs.

Il peut aussi être attendu de l'élection qu'elle reproduise les clivages politiques qui traversent le corps électoral, et qu'elle donne lieu à une majorité partisane qui correspond à l'opinion majoritaire de la population. Dans ce cas, ceux que l'on élit ne sont pas censés se substituer aux électeurs pour vouloir à leur place, mais au contraire pour *vouloir comme eux*. C'est ce que l'on a appelé la « démocratie de partis », ou un clivage vertical, opposant une majorité et une minorité, se substitue au clivage horizontal qui sépare les représentants des représentés. L'élection est alors tenue, peu ou prou, pour un succédané de l'exercice direct de sa souveraineté par le peuple<sup>33</sup>. L'élection, en d'autres termes, n'est pas par essence aristocratique. *En soi*, l'élection ne s'oppose pas au tirage au sort comme l'aristocratie à la démocratie, mais comme l'expression d'un choix au hasard. Le caractère démocratique ou aristocratique de l'élection dépend d'abord de l'objet du choix en lequel elle consiste, et de la signification dont les électeurs investissent ce choix. : s'agit-il, pour les électeurs, de désigner des capacités qui ont vocation à se substituer à eux ? s'agit-il au contraire pour eux d'indiquer leur préférence en matière de politiques publiques, par le choix de tel ou tel parti et la désignation de telle ou telle équipe gouvernementale ? Pour penser le rapport entre principe électif et démocratie, il faut donc avant tout se défaire d'un concept essentialiste de l'élection qui en ferait une procédure intrinsèquement aristocratique. J'insisterai ensuite sur le fait qu'en

---

<sup>33</sup> Les juristes français constataient ainsi, à la fin du XIXe siècle, une transformation profonde de la pratique de la représentation. Adhémar Esmein, par exemple, écrivait : « Le gouvernement représentatif peut, en effet, être compris et pratiqué d'une seconde et tout autre manière. La représentation n'est plus alors qu'un succédané du gouvernement direct, qui lui-même intervient par moments, comme correctif et comme complément ». C'est ce qu'il appelait le « gouvernement semi-représentatif », qui « poursuit un but unique : traduire et exécuter le plus exactement possible la volonté réelle de la nation, exprimée par la majorité des électeurs politiques. » ESMEIN, Adhémar, « Deux formes de gouvernement », *Revue de droit public*, 1894, 1<sup>er</sup> vol., 15-41, p.25..

démocratie contemporaine, le choix des élus exprime moins la perception d'une supériorité quelconque qu'une proximité politique et idéologique.

### Un concept non essentialiste de l'élection

Bernard Manin soutient que l'élection est à la fois aristocratique et démocratique. Sa dimension démocratique existe *si l'on se trouve dans un système de suffrage universel*, et tient à ce que chaque citoyen dispose d'une voix égale et à ce que « tous les citoyens ont un égal pouvoir de démettre les gouvernants à l'issue de leur mandat »<sup>34</sup>. Son aspect aristocratique, quant à lui, tient, selon B. Manin, à ce que les électeurs choisissent un candidat en raison de sa supériorité vis-à-vis d'eux dans l'un ou l'autre domaine : « pour être choisi, un candidat doit nécessairement être perçu comme supérieur selon une dimension ou une autre »<sup>35</sup>. Cet aspect, selon Manin, est nécessaire. « Parce que l'élection est un choix, écrit-il, elle comporte ainsi une dynamique interne qui fait obstacle à la désignation de citoyens semblables aux autres. Au cœur de la procédure électorale, une force contrarie le désir de similarité entre gouvernants et gouvernés »<sup>36</sup>.

Or, comme Manin le constate lui-même, cette « théorie pure de l'élection » se concilie mal avec la philosophie du droit naturel, fondatrice de la Modernité politique. En effet, pour les jusnaturalistes, les individus sont par nature libres et égaux. Comment, si « l'élection conduit nécessairement à la désignation d'individus en quelque façon supérieurs », et si « les gouvernés ne peuvent choisir les gouvernants que dans certaines catégories de la population », la relier à ces deux principes, dès lors que le choix des individus qui élisent leurs représentants est contraint, et que leurs élus leur sont supérieurs ? Pour surmonter cette difficulté, Manin soutient que les individus restent libres de valoriser tel ou tel trait distinctif et d'en faire un critère de choix, et que ceux qu'ils choisissent ne sont pas objectivement supérieurs, mais ceux dont les qualités sont *perçues* comme supérieures. Il n'y a donc pas, conclut-il, de contradiction entre le caractère aristocratique de l'élection et les notions de liberté et d'égalité naturelles au fondement de la Modernité politique.

Cette contradiction entre la « théorie pure de l'élection » et les principes jusnaturalistes – tout comme sa résolution – apparaît pourtant artificielle, parce que la théorie de l'élection de Manin ne correspond pas à la manière dont les penseurs jusnaturalistes concevaient eux-mêmes la création de l'autorité par le consentement. Les philosophes jusnaturalistes qui introduisent un moment électif dans le cadre du pacte social ne font aucune place à l'idée d'une quelconque supériorité des élus, qu'elle soit subjective ou objective. Au contraire, on est frappé de l'indifférence totale dont ils témoignent vis-à-vis de la personnalité et des qualités des personnes auxquelles le contrat confère une position de pouvoir. Hobbes ne dit rien de l'individu qui est choisi pour devenir Léviathan ; ce qui importe est que les individus se mettent d'accord pour renoncer en sa faveur à l'usage de leurs forces, et à se reconnaître pour les auteurs de ses actions, non de savoir qui il est. Locke, de même, ne prête aucune attention à ceux que le peuple une fois constitué désigne pour le représenter. Il insiste au contraire sur l'absence de toute perception de supériorité chez les peuples qui ne connaissent pas de gouvernement – qui

---

<sup>34</sup> *Principes du gouvernement représentatif*, op.cit., p.191

<sup>35</sup> *Ibid.*, p.180

sont censés être proches des individus à l'état de nature ; la supériorité de certains sur d'autres est fondée par le consentement, elle n'en est pas la raison<sup>37</sup>. Lorsque Manin écrit qu'« il n'est pas contraire aux principes du droit naturel moderne que les représentants appartiennent principalement à des catégories supérieures de la population », il résout la tension entre la philosophie des penseurs jusnaturalistes et une conception aristocratique de l'élection qui n'est pas la leur.

Une telle contradiction entre les principes du droit naturel moderne et une signification aristocratique prêtée à l'élection existe bien, en revanche, dans les diverses justifications de la restriction du droit de suffrage, à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle et dans la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, puisqu'elles entendaient par ce moyen dégager une élite, ou selon le mot de Guizot, une « aristocratie de la vérité ». Mais précisément, les théoriciens de la représentation des capacités prédéterminent les catégories supérieures de la population, et par conséquent le critère de la « supériorité » des représentants. Ainsi Guizot, pour ne prendre que ce seul exemple, se proposait-il de « découvrir tous les éléments du pouvoir légitime disséminés dans la société, et de les organiser en pouvoir de fait, c'est-à-dire de concentrer, de réaliser la raison publique, la morale publique, et de les appeler au pouvoir ».<sup>38</sup> L'affirmation répétée par Guizot qu'il existe des supériorités naturelles contredit l'esprit jusnaturaliste ; mais cette contradiction est pour ainsi dire assumée, et Guizot est précisément soucieux *d'objectiver* la supériorité des élus – en la faisant reconnaître par le patrimoine.

Manin affirme que « le caractère égalitaire ou démocratique de l'élection [n'est pas] moins important ou moins vrai que sa dimension inégalitaire et aristocratique », et qu'« il n'y a aucune raison de supposer qu'une institution donnée ne présente qu'une seule propriété décisive ». Pourtant, alors que la dimension aristocratique, selon lui, tient à une « contrainte inéliminable de distinction »<sup>39</sup>, l'aspect démocratique n'est quant à lui présent que *pour autant que* « tous les citoyens aient le droit de suffrage et qu'aucune condition légale ne limite l'éligibilité »<sup>40</sup>. En toute rigueur, la dimension aristocratique de l'élection est donc, selon Manin, une propriété essentielle, tandis que son aspect démocratique n'est qu'une propriété accidentelle. Pourtant, il n'y a pas de raison de concevoir le principe électif comme une essence, qui comprendrait en elle un « mystérieux effet aristocratique »<sup>41</sup>, lequel se manifesterait nécessairement quels que soient le régime, les valeurs, les pratiques en usage dans une société. Ce n'est, en tout cas, pas ainsi que le conçoivent Hobbes, Locke ou Pufendorf. Ils attribuent à l'élection un *pouvoir créateur* : elle engendre la relation d'autorité et de hiérarchie qui n'a aucune assise préalable dans la nature. L'élection, chez eux, est pour ainsi dire un principe d'ontologie politique. Lorsque les doctrinaires de la représentation des capacités cherchent à consolider le pouvoir politiques des classes possédantes, ils font de l'élection, à l'inverse, un *principe de confirmation politique* des hiérarchies sociales préexistantes. Elle entérine une supériorité consacrée par la société.

---

<sup>37</sup> Cf LOCKE, John, *Second Traité du gouvernement civil*, chap.VIII, notamment le §102. Trad. D.Mazel, G-F Flammarion, 1992 [1795], p.219.

<sup>38</sup> GUIZOT, François, *Histoire des origines du gouvernement représentatif*, Paris, 1851, t. II, p. 150.

<sup>39</sup> *Principes du gouvernement représentatif*, op.cit., p.197

<sup>40</sup> *Ibid.*, p.191

<sup>41</sup> DELOYE, Yves, « Se présenter pour représenter », in Michel Offerlé (dir.), *La profession politique, XIXe-XXIe siècles*, Belin, 1999, p.297.

L'élection peut donc être chargée de significations différentes, et pratiquée selon des intentions diverses. À cet égard, Carl Schmitt a raison de souligner qu'« il faut discerner quel sens l'élection revêt dans la situation concrète ». À ses yeux, l'élection « peut avoir le sens aristocratique d'une élévation du meilleur individu et du chef, ou bien, celui, démocratique, de la désignation d'un agent, commissaire ou serviteur »<sup>42</sup>. Dans le premier cas, elle procède du principe de représentation, qui revêt chez lui le statut d'un principe onto-juridique de la communauté, selon lequel celle-ci n'est unifiée qu'au travers de son ou de ses représentants<sup>43</sup> ; dans le second, elle procède du principe opposé de l'identité, selon laquelle la communauté éprouve son unité immédiatement, dans l'identité à soi<sup>44</sup>. La démocratie représentative moderne ne réalise certes pas l'identité entre gouvernants et gouvernés, pas plus qu'elle ne fait des élus de simples mandataires dépendants. Néanmoins, les partis politiques modernes y jouent le rôle de courroies de transmission des volontés populaires<sup>45</sup>. Or, dans un contexte de démocratie de partis, rien ne dit que les électeurs se déterminent en faveur de tel ou tel en raison de la perception d'une supériorité préalable ; ils investissent leur choix électoral de significations multiples, parmi lesquelles l'expression d'une identité de valeurs, de leurs « fins et affinités politiques »<sup>46</sup>, est l'une des plus répandues.

### **Élection et choix politique**

Dans le cadre d'une élection, il est parfaitement possible de choisir quelqu'un parce qu'il nous ressemble, ou de le choisir précisément en raison des traits que nous avons en commun avec lui et non en raison de ceux qui le distinguent de nous. À cet égard, l'étude des premières élections sous le régime du suffrage universel – certes seulement masculin –, en 1848, est significative, dans la mesure où s'y donne à voir ce qui est au moins l'une des significations dont les électeurs peuvent investir l'acte d'élire lorsque tout un chacun est à la fois éligible et électeur. C'est ainsi, par exemple, que les premières candidatures ouvrières, en 1848, étudiées par Yves Déloye, tiraient argument de l'identité sociale qu'ils partageaient avec leurs électeurs pour obtenir leurs suffrages : « ce qui est alors mis en avant, c'est moins la possession d'aptitudes jugées utiles à l'activité politique (éloquence, connaissance juridique, compétence politico-administrative...) que la représentativité sociale qu'autorise la communauté de vie entre le représentant et les représentés. (...) le représentant ne cesse pas vraiment d'être lui-même pour représenter les autres »<sup>47</sup>.

Aujourd'hui, l'une des raisons principales pour lesquelles les électeurs d'une démocratie choisissent un candidat plutôt qu'un autre, par exemple dans une élection présidentielle, est la

---

<sup>42</sup> SCHMITT, Carl, *Théorie de la Constitution*, trad. Lilyane Deroche, Paris, PUF, 1993, p.396.

<sup>43</sup> Schmitt pense notamment au schéma hobbesien. On notera pourtant que, comme cela a été souligné plus haut, chez Hobbes, l'élection du représentant qui unifie la multitude n'est pas le choix du « meilleur individu » ; rien n'est dit de l'individu qui est désigné pour remplir cette fonction.

<sup>44</sup> Pour Schmitt, l'évolution du régime parlementaire et l'emprise des partis politiques ne lui donnent que l'apparence de la démocratie - le principe démocratique selon Schmitt signifiant la présence à soi du peuple dans son unité, et non l'expression morcelée d'intérêts sectoriels.

<sup>45</sup> KELSEN, Hans *La démocratie, sa nature, sa valeur*, trad. Eisenmann, Economica, 1988 [1929], p.38

<sup>46</sup> Selon l'expression de Kelsen. KELSEN, Hans *La démocratie, sa nature, sa valeur*, trad. Eisenmann, Economica, 1988 [1929], p.38

<sup>47</sup> DELOYE, Yves, « Se présenter pour représenter », loc.cit., p.304. Voir aussi la notion de « représentation inclusive » proposée par Samuel Hayat, *Quand la République était révolutionnaire*, Seuil, Paris, 2014.

proximité idéologique, qu'elle soit ressentie intuitivement, ou qu'elle soit rationnellement vérifiée par un examen attentif des programmes en présence. À cet égard, c'est la similarité de vues, l'identité de valeurs, qui sont déterminantes, et non les qualités personnelles par lesquels le candidat se distingue. Les enquêtes d'opinion portant sur l'estimation de l'aptitude des candidats à occuper la fonction qu'ils briguent montrent d'ailleurs que celle-ci est directement fonction de la proximité politique des sondés vis-à-vis d'eux ; cela indique clairement que les électeurs ne choisissent pas tant un candidat parce qu'ils lui attribuent des qualités, qu'ils ne lui attribuent des qualités parce qu'ils l'ont choisi – en raison de l'affinité idéologique qu'ils ont avec lui<sup>48</sup>. Il n'est pas rare non plus que des électeurs déclarent ne pas apprécier particulièrement la personnalité du candidat pour lequel ils vont voter, mais avoir néanmoins décidé de le choisir parce qu'il est celui avec lequel ils sont le plus en accord – ou le moins en désaccord. Étrangement d'ailleurs, Manin note que « les électeurs n'ont pas besoin, pour élire un individu, de le considérer comme un être humain supérieur à tous égards », qu'ils « peuvent mépriser un ou même la plupart de ses traits de caractère », et qu'ils doivent seulement le juger supérieur eu égard à la qualité ou à l'ensemble de qualités qu'ils estiment politiquement pertinents ». Il n'envisage cependant à aucun moment l'accord idéologique comme une motivation fondamentale.

Il est conscient d'ignorer ainsi un aspect très important de la compétition électorale, puisqu'il écrit que « ce raisonnement laisse délibérément de côté les promesses et les programmes présentés par les candidats », mais il rend raison de cette occultation en faisant valoir que « l'élection est irréductiblement un choix de personnes »<sup>49</sup>. Il n'est pas douteux que ce que l'on appelle « l'incarnation » des candidatures joue un rôle important, en particulier dans les systèmes politiques où le chef de l'État ou du pouvoir exécutif est élu au suffrage universel direct, mais elle ne paraît pas l'emporter sur les motivations proprement politiques. De surcroît, le système électoral lui donne plus ou moins d'importance : dans un régime de scrutin proportionnel, l'électeur, à moins d'être exceptionnellement intéressé par la politique, ne connaît pas la plupart des candidats inscrits sur la liste pour laquelle il vote, et il est parfaitement possible qu'il n'en connaisse aucun dans la mesure où les personnalités les plus connues du parti auquel il donne ses suffrages ne se présentent pas nécessairement dans sa circonscription. Même dans un système de scrutin majoritaire uninominal comme celui qui prévaut lors des élections législatives en France, qui est traditionnellement considéré comme étant favorable à un lien personnel entre élus et électeurs, les électeurs votent désormais bien souvent pour un candidat qu'ils ne connaissent pas, dans le seul but de constituer une majorité politique<sup>50</sup>. Le sens de l'élection, en démocratie contemporaine, n'est pas tant de sélectionner une compétence

---

<sup>48</sup> Voir par exemple le sondage Ifop pour Fondamental, « L'évaluation des qualités de candidats pour être président(e) de la République », janvier 2022. Les sondés doivent attribuer une note à divers candidats (« la note 1 signifie que cette personnalité n'a pas du tout les qualités pour exercer la fonction présidentielle, la note 20 signifie que cette personnalité a absolument toutes les qualités pour exercer cette fonction, les notes intermédiaires servent à nuancer votre jugement »). Emmanuel Macron reçoit ainsi une note moyenne de 15,4 des sondés qui se déclarent proches de La République en Marche, de 9 de ceux qui sont proches des Républicains, de 7,2 des électeurs proches de la France insoumise et de 5,8 de ceux qui le sont du Rassemblement national.

<sup>49</sup> *Principes du gouvernement représentatif*, op.cit., p.182.

<sup>50</sup> Ainsi en 2017, la quasi-totalité des candidats de « La République en marche » étaient inconnus des électeurs, ce qui faisait prédire aux observateurs que le nouveau parti aurait probablement du mal à remporter un succès aux élections législatives et que le président, nouvellement élu, E. Macron, pourrait être contraint de gouverner avec les partis traditionnels. Les résultats ont démenti ces prédictions.

ou de reconnaître une supériorité que d'exprimer un choix politique. Elle renvoie directement au fondement jusnaturaliste de l'autorité, c'est-à-dire à la manifestation de l'autonomie à travers l'expression d'un choix volontaire.

## Conclusion

L'objectif des réflexions qui précèdent n'est pas de dénier tout intérêt au tirage au sort, mais seulement de le récuser comme fondement démocratiquement légitime de la décision. La légitimité démocratique tient au droit égal de chaque citoyen à exprimer une volonté politique, de sorte qu'elle disparaîtrait si le tirage au sort devait prendre la place de l'élection. Deux considérations s'ensuivent. En premier lieu, cela n'implique pas que des assemblées tirées au sort ne puissent jouer un rôle en marge ou à côté de la démocratie électorale, sur le mode du rôle d'auxiliaires du souverain qui leur était dévolu dans l'Athènes antique. À Athènes, cependant, leur importance ne pouvait être surinterprétée, parce que la législation était le fait du peuple lui-même. Dans la démocratie contemporaine, où la législation est aux mains des élus, la tentation est forte de prendre les assemblées tirées au sort pour une expression plus directe du démos que les assemblées élues. Il importe donc de rappeler que les citoyens ont exprimé une volonté au fondement de la composition de celles-ci, et non de celles-là<sup>51</sup>. En second lieu, il faut souligner le fait que réaffirmer la légitimité démocratique de l'élection contre le tirage au sort n'équivaut pas à faire de l'élection le parangon de la démocratie. Cela signifie seulement que si le principe électif doit être mis en concurrence avec un autre principe, éventuellement plus démocratique, c'est avec celui du gouvernement direct du peuple qu'il doit l'être, non avec le tirage au sort. Si l'on convient en revanche que la représentation est nécessaire, alors l'élection au suffrage universel s'impose comme le seul mode démocratique possible de désignation des représentants.

---

<sup>51</sup> L'idée de fonder la légitimité des assemblées tirées au sort sur la volonté populaire par le biais d'un référendum qui en approuverait le principe à intervalles réguliers, comme le veut Hélène Landemore dans *Open democracy*, n'y change rien ; les citoyens n'auraient toujours aucune part à leur composition. On peut même soutenir que leur autonomie serait plus réduite dans un tel système que dans un régime dictatorial où le dictateur soumettrait régulièrement son maintien au pouvoir à un plébiscite, puisqu'alors les électeurs auraient au moins la possibilité de choisir leur représentant et de se prononcer sur sa politique. LANDEMORE, Hélène, *Open Democracy : Reinventing Popular Rule for the Twenty-First Century*, Princeton University Press, 2020.